



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Économie Agricole

NEON  
22 Rue Bayard  
75008 Paris

Affaire suivie par : Christophe ZUNINO  
Tél : 03 86 48 41 35  
ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

À l'attention de M. Vincent GRALL

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du parc  
photovoltaïque au sol de GERMIGNY dans l'Yonne

Auxerre, le 27 juillet 2023

Monsieur,

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet **d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de GERMIGNY (Yonne)** a fait l'objet d'une étude préalable agricole, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 27 mars 2023 et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le **25 mai 2023** qui a émis un avis favorable sur le montant des mesures de compensation collective agricole à hauteur de **90 467 €** et sur la proportionnalité des mesures que vous avez proposés pour compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces éléments, et suite à l'avis favorable de la CDPENAF, je vous informe que j'émetts un **avis favorable** à votre étude préalable agricole.

Toutefois, j'attire votre attention que **cet avis ne préjuge pas de l'issue des autres procédures administratives liées au projet** notamment du permis de construire.

Pour rappel, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, il convient d'informer les services de l'État de manière régulière de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation.

**Aussi, je vous demande de verser les fonds de la compensation collective dans un délai d'un mois qui suit le début des travaux. Ceci implique donc d'en informer mes services.**

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de verser les fonds aux partenaires agricoles définis dans l'étude préalable agricole, ceux-ci seront versés au groupement d'utilisation des fonds agricoles de l'Yonne ou à la caisse des dépôts et de consignations qui permettront de vous proposer des projets de compensation collectifs.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités d'application concrètes de ces mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet

Pascal JAN